



**ARRETE N° 2023-221**

**Objet : Circulation alternée**  
**Route du Taillefer**  
**Le 20 et 21 juillet 2023**  
**Terrassement pour branchement d'eau potable**  
**SARL GMTP**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 relatif aux missions de sécurité publique ; L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire notamment en matière de sécurité, tranquillité, salubrité publique ; à la circulation et protection de l'environnement ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.2212-2 et L.2212-5

**VU** le décret N° 64.262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques des alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 1249.65 du 10 octobre 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales

**VU** la demande du 19 juillet 2023 de l'entreprise SARL GMTP, domiciliée 145 route du Rosay 74210 SAINT FERREOL et représentée par M. GIGLIO Joseph, en vue de réaliser les travaux suivants :

- **Objet : Terrassement pour branchement d'eau potable**
- **Lieu : Route du Taillefer**
- **Période : Le 20 et 21 juillet 2023**

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer et de sécuriser la circulation et les personnes dans le secteur concerné ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Pour permettre les travaux susvisés, l'entreprise **GMTP**, domiciliée à Saint Ferreol, est autorisée à réaliser les travaux susvisés **route du Taillefer, le 20 et 21 juillet 2023**.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, l'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée. La circulation organisée sous alternat sera réglée par des feux tricolores selon la nécessité sécuritaire et la visibilité des extrémités du chantier. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit. Seul sera autorisé le stationnement des engins nécessaires au chantier.

**ARTICLE 3 :** La signalisation routière appropriée la réglementation en vigueur, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux laquelle sera seule responsable en cas d'accident. Une information aux riverains devra être effectuée par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services  
Le chef de la Police Municipale  
Le chef du centre de secours de Faverges  
La brigade de Gendarmerie de Faverges  
Le Directeur des Services Techniques municipaux,  
L'entreprise SARL GMTP, représentée par M. GIGLIO Joseph,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera notifiée.

Fait à DOUSSARD, le 19 juillet 2023

Le Maire empêché  
Le deuxième adjoint  
Mr MILLET-URSIN Marc

